

modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

du 30 novembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit:

Art. 7 Collaborations

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

⁴ L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées. Les modalités sont définies dans le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLUL).

Art. 9 Plan stratégique et plan d'intentions

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature par le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université (ci-après : la Direction) ; le Conseil d'Etat le soumet au Grand Conseil pour adoption.

² La Direction élabore un plan d'intentions qui servira de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil

Art. 10 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

Lettres a à d : sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 16 Droit de réunion

¹ Les associations universitaires à but non-lucratif qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université.

Art. 24 Attributions de la Direction

¹ La Direction a notamment les attributions suivantes :

Lettre a : sans changement

b. élaborer, en début de législature, un plan d'intentions soumis au Conseil de l'Université pour préavis ;

b bis. sur la base du plan d'intentions, négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat ;

Lettres c à t : sans changement

² La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RLUL, le RI ou tout autre règlement fondé sur la présente loi ne confie pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

³ Sans changement

Art. 25 Fin de mandat des membres académiques de la Direction

¹ A la fin de leur mandat, les membres académiques de la Direction peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RLUL en précise les modalités.

Art. 27 Election et durée des mandats

¹ L'élection a lieu séparément pour chaque faculté et pour chacun des corps en leur sein. Une représentation minimale des facultés est garantie. Le RLUL en précise les modalités.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 29 Attributions

¹ Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :

Lettres a et b : sans changement

c. préavis le plan d'intentions ;

d. abrogé

Lettres e à j : sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 38 Subvention annuelle

¹ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, vote la subvention annuelle allouée à l'Université dans le cadre du budget de l'Etat.

² Le Conseil d'Etat détermine l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle.

³ La subvention annuelle a pour objectif de permettre à l'Université de remplir les missions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 38 a Application de la loi sur les subventions

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) s'applique à la subvention allouée à l'Université.

² Les exigences énumérées à l'article 11 LSubv, notamment les bases et modalités de calcul de la

subvention ainsi que les procédures de suivi et de contrôle, sont précisées dans le règlement d'application des dispositions financières de la LUL.

Art. 38 b Gestion de la subvention

¹ La subvention annuelle est gérée par l'Université, qui règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et les Services centraux.

Art. 39

¹ Abrogé

Art. 47 a Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du personnel de l'Université sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction.

Art. 47 b Rétrocession des revenus d'activités accessoires

¹ Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour l'Université. La Direction en fixe les modalités.

Art. 48 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLUL, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Sans changement

Art. 52 Composition

¹ Sans changement

² Participent en outre à l'enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RLUL définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

Art. 53 Conditions d'engagement

¹ Les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant sont fixées par le RLUL.

² Sans changement

Art. 55 Professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Le RLUL précise les conditions de cette procédure.

Art. 59 Maître d'enseignement et de recherche

¹ Sans changement

² Le RLUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche.

Art. 62 Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche

¹ Sans changement

² Sans changement

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée dans le RLUL

Art. 64 Maître assistant

¹ Le maître assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable une fois et, à titre exceptionnel, une seconde fois.

² Sous réserve d'une évaluation et sur proposition de la faculté, le maître assistant peut être confirmé au terme de son engagement à un poste de maître d'enseignement et de recherche. Le RLUL précise les modalités de cette procédure.

Art. 74 Conditions d'accès à l'Université

¹ Sans changement

^{1bis} Sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités dans un règlement.

² Sans changement

Art. 75 Immatriculation et exmatriculation

¹ Les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 75 a Examen préalable et admission sur dossier

¹ Une personne peut être admise aux cursus de bachelor sur examen préalable ou sur dossier ; les conditions sont fixées dans le RLUL.

Art. 76 Taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen

¹ L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examen dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Ces taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Art. 79 Professeur honoraire

¹ Le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2010.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean